

*ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse*  
*Académie de*  
*POLYNESIE FRANCAISE*

LE VICE-RECTEUR

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

**ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 14 professeurs certifiés hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs certifiés au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. THERASSE		JEAN-LOUIS	LETTRES MODERNES
MM NOCCA	CAMPOS	EVELYNE	LETTRES CLASSIQUES
MM PUYUELO		MICHELLE	DOCUMENTATION
MM JAILLON-DOSSIER	JAILLON	ANNE	LETTRES CLASSIQUES
MM REVAULT		LAINA	ECO-GEST.OPTION MARKETING
MM BOREL	RAZAFINIRINA	ANNETTE	ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH
M. DRESSY		PASCAL	ECO-GEST.OPTION MARKETING
MM FOULAUX	BIDON	THERESE	ECO-GEST.OPTION MARKETING
M. KOEHLER		DAVID	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
MM VIDAL	PIETRI-AUDEMARS	MOEAVA	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
M. ROUYER		YANN	HOTELLERIE RESTAUR OPT PROD & ING CULIN

*ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse*

*Académie de  
POLYNÉSIE FRANÇAISE*

<b>NOM USUEL</b>	<b>NOM DE FAMILLE</b>	<b>PRENOM</b>	<b>DISCIPLINE D'ORIGINE</b>
M. VALLEJO		ARTHUR	ECO-GEST.OPTION MARKETING
M. PADILLA		ERIC	ECO-GEST.OPTION COMPTABILITE ET FINANCE
M. CROISIE		AIMANA	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

*ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse*  
*Académie de*  
*POLYNESIE FRANCAISE*

**Article 2 :** le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 09/07/2025

  
LE VICE-RECTEUR 

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés est de 52.38 %, la part des hommes est de 47.62 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés est de 50.00 %, la part des hommes est de 50.00 %.